



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Prorogeant le délai de mise en service du parc éolien de la société Energie des Noyers SAS

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 autorisant la société Energie des Noyers SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs sur les communes de Plounévez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit en son article R.181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que la prorogation accordée au titre de l'article R 181-48 du code de l'environnement emporte celle de la validité de l'enquête publique, en application de l'article R. 515-109-I du même code ;

Considérant que les 21 février 2022 et 7 mars 2022, le pétitionnaire a déposé une demande de prorogation de 48 mois au total, du délai de mise en service de son installation ;

Considérant l'allongement des délais de livraison des différents équipements directement lié à la crise sanitaire ;


Considérant les difficultés que rencontre la SAS Energie des Noyers face aux très fortes hausses actuelles du prix des matières premières ;

Considérant que selon ces éléments, indépendants de la volonté du demandeur, la mise en fonctionnement des installations ne pourra pas intervenir dans le délai imparti par l'article R 181-48 du code de l'environnement ; ces éléments justifient ainsi la demande de prorogation de l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé, en l'absence de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Considérant les observations apportées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance les 22 et 24 mars 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)

 [Prefet22](#)

Considérant que les conditions légales de prorogation de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société dénommée Energie des Noyers SAS, dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Plounévez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen.

Article 2 : Validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service au 24 décembre 2027, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Cette prorogation du délai de mise en service du projet emporte celle de la validité de l'enquête publique.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies de Plounévez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Plounévez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Energie des Noyers SAS et transmise aux maires de Plounévez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen.

Saint-Brieuc, le

28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA